



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2024//063/2404

Objet: Avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF des Bouches du Rhône concernant les accueils de loisirs (Alsh) Extrascolaire

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 2324-1 et R 2324-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-1 à L.227-11 ;

Vu la décision n°2023/061/2293 approuvant les conventions d'objectifs et de financement au titre des prestations de service d'accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires avec la CAF des Bouches du Rhône pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

Vu le budget de la commune ;

Vu l'avenant à la convention d'objectifs et de financement, proposé par la CAF le 13 aout 2024, portant sur les mesures nouvelles intégrées dans la convention d'objectifs et de gestion (cog) 2023-2027 dans le cadre des Alsh Extrascolaire ;

Considérant l'intérêt de la commune de continuer à bénéficier des financements de la caisse d'allocation familiale pour les Etablissements d'accueil et de Loisirs sans hébergement extrascolaire des centres « Parc club de l'Arbois et «Lou pan Perdu » ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement en cours ;

ARTICLE 2 : De dire que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État, ainsi qu'à Monsieur le comptable public de la Trésorerie de Berre l'Étang.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur du service Enfance Jeunesse Éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

ARTICLE 5 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 17/09/2024

**Le Maire,
Amapola VENTRON**

